



Remplacement, installation en zone surdotée, Annuaire Santé

L'été approche et vous serez nombreux à avoir recours au remplacement. **Face à une recrudescence de plaintes concernant le paiement des honoraires des remplaçants**, il est temps de rappeler quelques règles.

- 1. Le contrat est OBLIGATOIRE** (sauf pour un remplacement inférieur à 24h). Le contrat « moral » n'existe pas et ne protège personne.
- 2. Le remplaçant doit être titulaire de son propre cabinet OU posséder une autorisation de remplacement.** Les infirmiers en cours de démarche ne sont pas autorisés à exercer.
- 3. Le contrat doit être lu, compris, négocié si besoin, et SIGNE AVANT DE DEMARRER LE REMPLACEMENT.** Quand c'est signé, c'est signé !
- 4.** Il n'y a pas de règles sur la part des honoraires que le remplacé garde pour lui. **L'usage veut que ce montant soit de 5 à 15 % des honoraires.** Ce montant peut être calculé indifféremment sur les honoraires avec ou sans déplacements et majorations. Là encore la signature vaut accord. Il doit correspondre aux frais de fonctionnement du cabinet et ne pas constituer un revenu supplémentaire pour le titulaire.
- 5. Le remplaçant est responsable de sa facturation.** Vous devez donc participer à celle-ci, connaître les cotations, être en mesure d'évaluer les montants qui doivent vous être reversés, et fournir au facturant les ordonnances récupérées lors des tournées. La facturation se fait avec la CPS du remplaçant, qui valide les factures et les télétransmet grâce à son code secret.
- 6. Le remplacé doit justifier les honoraires** qu'il doit vous reverser par des bordereaux de télétransmission. Seuls ceux-ci prouvent ce qui a été réellement facturé.
- 7.** Enfin, vous devez fournir un exemplaire du contrat de remplacement à l'Ordre, **au format PDF par l'intermédiaire de votre espace membre** (Activité, modifier, ajouter un justificatif).

Les modèles de contrat sont disponibles [ICI](#).

La [FAQ juridique](#) répondra à la plupart de vos questions. Les élus restent disponibles pour vous répondre aux autres.

La CPAM nous rappelle que l'installation en zone surdotée est soumise à l'approbation de celle-ci. **Aucun acte effectué avant obtention d'une dérogation ne sera remboursé.**

Le tableau de classement des communes est disponible [sur le portail d'accompagnement des professionnels de santé](#). La carte des zones surdotée [est disponible sur le site de l'assurance maladie](#).

Enfin, APF France handicap a lancé, conjointement avec le Ministère de la Santé, l'annuaire [Santé.fr](#) de l'accessibilité des cabinets médicaux et paramédicaux.

Cet outil est une réponse à un constat alarmant : parmi les personnes en situation de handicap, 66% sont confrontées à des difficultés pour accéder à des soins et 50% considèrent leur état de santé comme mauvais.

L'objectif est donc de donner aux patients une information simple et précise pour faciliter leur accès à la santé. L'annuaire s'adresse aux personnes à besoins spécifiques : personnes en situation de handicap (moteur, visuel, auditif, intellectuel, TSA, cognitif, psychique), personnes en situation d'obésité et personnes ne parlant pas ou peu français.

Pour s'enregistrer sur cet annuaire, les professionnels de santé remplissent sur Santé.fr un questionnaire qui porte sur l'ensemble du parcours dans le cabinet médical : les modalités de prise de rendez-vous, le bâti, le matériel, les formations ou expériences spécifiques et les actes de soin. Une personne malentendante peut-elle prendre rendez-vous autrement que par téléphone ? Y a-t-il une place de stationnement à proximité ? Le matériel est-il adapté aux personnes en situation d'obésité ? La consultation peut-elle avoir lieu dans une autre langue que le français ?

Autant de questions que se posent les personnes à besoins spécifiques avant de prendre rendez-vous avec un professionnel de santé et auxquelles les professionnels peuvent désormais répondre grâce à un outil national, fiable et simple d'utilisation.

Afin d'améliorer effectivement l'accès à l'information sur l'offre de soin des personnes à besoins spécifiques, il est nécessaire qu'un maximum de professionnels de santé répondent à ce questionnaire.

Le Conseil Départemental de l'Ordre des Infirmiers du Rhône,
Son Bureau et son Président Richard Bertrand, vous souhaitent à toutes et tous une
belle saison estivale.